



NOTRE POLITIQUE DURABILITE DITE « SFDR »

CONSERVATEUR GESTION VALOR GROUPE LE CONSERVATEUR

07/02/2022

En application

- de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier ;
- de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR)..... | 3 |
| 2. NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | 4 |
| 3. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES | 6 |
| 4. LA CLASSIFICATION SFDR DES OPC GERES..... | 6 |
| 5. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP | 7 |

1. LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR)

Le règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (dit SFDR) est une réglementation européenne visant à améliorer et harmoniser la transparence des acteurs des marchés financiers sur la responsabilité sociale et environnementale.

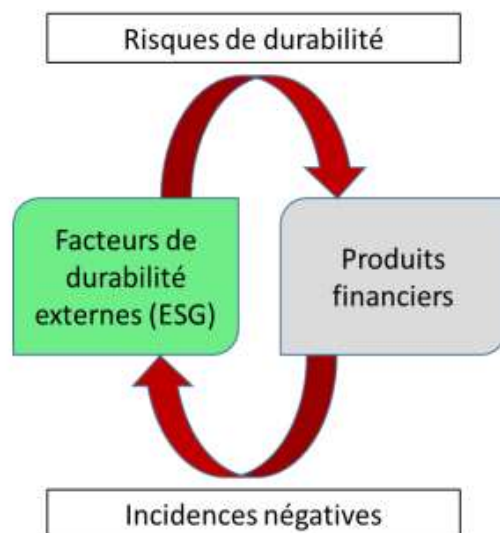
- a) Elle met la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences, au niveau des entités et des produits financiers ;

Afin de permettre aux investisseurs d'identifier plus facilement les produits financiers qui leur correspondent en termes d'attentes sur les enjeux environnementaux et sociaux, la réglementation Durabilité demande à chaque entité de placer chacun de ses produits dans l'une des trois catégories suivantes :

- article 9 : produits qui ont pour objectif l'investissement durable,
- article 8 : produits qui répondent aux enjeux environnementaux et/ou sociaux,
- article 6 : les autres produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques ESG leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable.

- b) Elle repose sur le principe de double matérialité :

- ✓ *Les risques de durabilité* : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement,
- ✓ *Les incidences négatives de durabilité* : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.



Conformément à ce Règlement, les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPC sont tenues de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

2. NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier, vous trouverez ici une information sur les modalités de prise en compte dans notre politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

D'un point de vue réglementaire, la Politique d'investissement durable correspond à la catégorisation des portefeuilles sous gestion au titre de l'article 8 du Règlement SFDR. La politique d'investissement durable mise en œuvre vise à faire évoluer au 1^{er} semestre 2022 les politiques d'investissement des FCP gérés par Conservateur Gestion Valor pour que la quasi-totalité de la gamme actuellement classée « article 6 – SFDR, puisse être catégorisée « article 8 – SFDR ».

► Démarche générale

La politique d'investissement mise en œuvre par Conservateur Gestion Valor repose sur des critères de risques et de performances financières usuelles, et vise à renforcer la prise en considération des risques de durabilité tout au long du processus de décision.

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement¹

À ce titre, Conservateur Gestion Valor intègre dans sa politique d'investissement un suivi de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

La démarche d'investissement durable portée par la Société de gestion s'articule autour des éléments suivants :

- Une politique d'exclusion ;

La politique d'exclusion est basée sur des données fournies par un prestataire externe indépendant (MSCI), ainsi que des recommandations publiées par des associations/ONG. Ces données sont amenées à évoluer dans le temps du fait des évolutions réglementaires ou de la composition des portefeuilles et des stratégies mises en œuvre.

Conservateur Gestion Valor applique strictement sa politique d'exclusion. Cependant, l'exhaustivité de la liste des exclusions dépend principalement de l'univers d'investissement couvert par notre fournisseur externe et des informations publiées par les entreprises, il est donc possible que certaines entreprises ne soient pas couvertes.

- Une politique d'engagement ;

La politique d'engagement couvre les six thématiques suivantes :

- *1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;*

¹ En application de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

- 2° *Le dialogue avec les sociétés détenues ;*
- 3° *L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;*
- 4° *La coopération avec les autres actionnaires ;*
- 5° *La communication avec les parties prenantes pertinentes ;*
- 6° *La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.*

Ces deux documents mis à jour en tant que de besoin (au moins annuellement) sont accessibles sur le site internet à l'adresse suivante : www.conservateur.com

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus de sélection des actifs a vocation à être développée à l'avenir, notamment dans un 1^{er} temps par le classement des FCP en « article 8- SFDR ».

Cette prise en compte repose pour chacun des FCP concerné sur :

- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG.
- la part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :
 - o 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
 - o 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés par les DICI-prospectus.

Dans l'attente, des investissements ont déjà été sélectionnés pour leur respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

► **Taxonomie**

Au regard du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »), les fonds contribuent au travers de leurs investissements aux objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les fonds peuvent déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices. Si ce n'est pas le cas, les fonds seront dans l'incapacité de mener à bien cette analyse. Ainsi, les fonds ne sont pas actuellement en mesure de calculer la part des investissements contribuant aux deux objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.

La société de gestion anticipe la possibilité de procéder à cette évaluation prochainement et prévoit également un accroissement de cette part des investissements alignés sur Taxonomie lorsqu'elle sera en mesure d'identifier et quantifier plus systématiquement les sociétés dont les activités commerciales sont alignées sur les objectifs environnementaux fixés dans le Règlement Taxonomie.

3. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES

Conservateur Gestion Valor ne peut garantir à ce jour la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de son périmètre d'activité.

En effet, les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore partielles et hétérogènes et la méthodologie qui permettrait une comparabilité des différents investissements n'est pas stabilisée en raison de l'absence, à ce jour, de publication définitive et complètes des normes techniques de réglementation européennes (RTS).

Cette absence temporaire de structure normative définitive ne permet pas d'assurer complètement la pertinence de telles démarches au regard de la performance attendue.

4. LA CLASSIFICATION SFDR DES OPC GERES

Compte tenu des informations précédentes, les OPC gérés par la Société de Gestion :

- ne promeuvent pas encore les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs,

Mais

- sont en cours d'évolution :

A cet égard, un fonds dit « article 8 » au sens du règlement SFDR est en cours de création et d'autres fonds sont en cours de modification (passage d'« article 6 » à « article 8 – SFDR »).(1^{er} semestre 2022).

5. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP

Le présent document mis en ligne sur le site internet du Groupe Le Conservateur est également intégré dans les plaquettes annuelles des FCP gérés.

Ce document peut être actualisé à tout moment par Conservateur Gestion Valor.
Il est disponible sur simple demande à :
CONSERVATEUR GESTION VALOR, 59 rue de la Faisanderie 75016 PARIS.

Conservateur Gestion Valor

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (GP – 04 000018)

S.A au capital de 480 000 € - R.C.S. Paris B 352 550 438

Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

Adresse postale : CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16

Tel. : 01 53 65 72 00 / Fax. : 01 53 65 86 00